

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 05 – 040

Décision 7 : L'autorisation d'ester en justice dans le cadre du recours formulé par Monsieur Sébastien OLLAGNIER.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 juillet 2014, s'est réuni le 3 septembre 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Monsieur Sébastien OLLAGNIER est sapeur-pompier professionnel depuis le 1^{er} avril 2001. Le 1^{er} janvier 2007, il a été nommé au grade de sergent puis promu au grade de sergent-chef le 1^{er} janvier 2010.

Le 30 décembre 2013, Monsieur Sébastien OLLAGNIER a adressé au SDIS de la Loire une demande préalable en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice physique et moral qu'il aurait subi du fait du cycle de travail inhérent à son emploi. Ce cycle de travail, pour l'année 2009, serait contraire à la directive 2003/88/CE qui prévoit que la durée moyenne de travail pour chaque période de 7 jours ne doit pas excéder 48 heures, y compris les heures supplémentaires.

Le 6 février 2014, le SDIS de la Loire a rejeté cette demande préalable. Monsieur OLLAGNIER a alors saisi le tribunal administratif de Lyon aux fins d'obtenir l'indemnisation susmentionnée (soit 5 000 euros à titre principal).

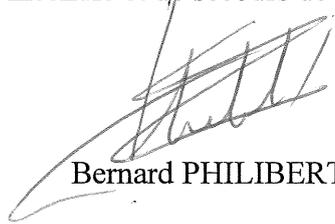
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration autorise le Président du conseil d'administration à ester en justice devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du contentieux avec Monsieur Sébastien OLLAGNIER et à exercer toutes les voies de recours nécessaires.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT